

PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON-CIBLES

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 05 AVRIL 2013

Note explicative

L'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par le biais d'une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par cet accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant les captures d'espèces non cibles. Ainsi, afin d'assurer le caractère durable des opérations de pêche exploitant les stocks sous mandat de la CTOI, tous les engins utilisés pour exploiter ces ressources devraient être gérés.

En 2012, la CTOI a adopté une nouvelle mesure de conservation qui concerne les dispositifs de concentration de poissons (DCP), la Résolution 12/08, qui demande à toutes les CPC pêchant sur DCP de soumettre un Plan de gestion de leur utilisation par les senneurs et les canneurs.

De même, en 2012, la CTOI a adopté la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines, qui indique que la Commission, lors de sa session annuelle en 2013, devra examiner les recommandations du Comité scientifique concernant l'élaboration de nouveaux modèles de DCP afin de réduire le maillage des tortues marines, y compris par l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures permettant de réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI.

Dans le rapport de la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI, celui-ci recommande à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, soient conçus et déployés, afin de prévenir le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces.

De même, la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues.

Au vu de l'avis du Comité scientifique et de l'appel fait dans la Résolution 67/79 de l'AGNU, l'Union européenne propose une nouvelle résolution, par le biais de l'amendement de la Résolution 12/08, dont l'objectif est d'incorporer des principes de conception et de déploiement des DCP visant à réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, ainsi que l'inclusion, dans la proposition de Lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des DCP de chaque CPC, de spécifications détaillées concernant la déclaration des captures des coups de pêche réalisés sur les DCP.

RESOLUTION 12/08**SUR-PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON-CIBLES****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« UNFSA ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les états devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE que la disponibilité d'informations adéquates est une condition fondamentale pour permettre à la CTOI d'atteindre les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, comme indiqués dans son Article V ;

NOTANT que le Comité scientifique a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que la Résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

NOTANT que le Comité scientifique a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

IOTC–2013–S17–PropT[F]

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, d'ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par leurs senneurs et leurs canneurs. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP pour chaque CPC (**Annexe 4I**). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons (DCP) » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé par les pêcheurs dans le but de concentrer les espèces cibles de thons.
2. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non cibles, liées à la pêche sur les DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'Annexe II et seront appliqués progressivement à partir de 2014.
3. Ces plans seront analysés par le Comité d'application lors de sa session en 2014. Les informations fournies dans ces plans seront soumises à la Commission, conformément aux standards de déclaration des données de prises et effort et seront fournies pour analyse au Comité scientifique, avec le niveau d'agrégation établi par la résolution 10/02 et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02.
4. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur la gestion des DCP, incluant toute les éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe II.
5. Le Comité scientifique analysera les informations, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2015, y compris des recommandations sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces.
- 5-6. Cette résolution remplace la Résolution 12/08 sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

ANNEXE 4I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCP (PG-DCP) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCP (ancrés ou dérivants), un PG-DCP devrait inclure :

- Un objectif
- Portée :

Description de son application concernant :

- les types de navires, les navires auxiliaires et Annexes
 - les types de DCP (ancrés (DCPA) et dérivants (DCPD))
 - nombre de DCP et/ou nombre de balises DCP à déployer (par type de DCP)
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA et DCPD
 - déclaration des captures sur DCP (selon les standards ~~de la CTOI~~ pour la soumission des données de captures et d'effort établis dans la Résolution 12/03) [référence à mettre à jour si 12/03 est remplacée par une nouvelle résolution], dont :
 - a) Toute visite d'un DCP ;
 - b) Pour chaque visite d'un DCP, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCP (marquage du DCP ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - iv. type de DCP (ancré, dérivant naturel, dérivant artificiel),
 - v. caractéristiques du DCP (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
 - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.
 - distance entre les DCPA
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCP »
- Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCP :
 - responsabilités institutionnelles

- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCP et/ou de balises DCP
- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP et/ou balises DCP
- politique de remplacement des DCP et/ou balises DCP
- obligations de déclaration
- obligations relatives aux observateurs
- Spécifications et conditions pour la construction des DCP :
 - caractéristiques de conception des DCP (description)
 - marquages et identifiants des DCP, y compris les balises DCP
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
- Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc
- Période d'application du PG-DCP
- Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCP

ANNEXE II

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
- 1.3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.